

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement 831, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

Note générale

Le masculin comme genre neutre pour désigner à la fois les hommes et les femmes dans le présent règlement est employé uniquement afin de ne pas alourdir le texte.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
831	Règlement sur la décarbonation des bâtiments et autres mesures de réduction de gaz à effet de serre	



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 831
SUR LA DÉCARBONATION DES BÂTIMENTS ET AUTRES MESURES DE RÉDUCTION DE
GAZ À EFFET DE SERRE

CONSIDÉRANT que la Ville a déjà adopté des résolutions pour adhérer à la déclaration d'urgence climatique et pour s'engager à mettre en place des actions concrètes afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'en mai 2021, le prix d'une unité d'émission de GES vendue aux enchères québécoises était de 18,80 \$ dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE) du gouvernement du Québec et que le prix est en forte hausse en août de 2023 à 35,20 \$¹;

CONSIDÉRANT l'obligation anticipée d'inclure une partie de gaz naturels renouvelables (GNR) dans la distribution résidentielle alors que le prix de ce dernier est deux fois plus élevé (13,92 \$ par gigajoule) que celui du gaz naturel fossile (7,76 \$ par gigajoule)²;

CONSIDÉRANT l'augmentation prévue du prix du gaz naturel notamment pour les raisons invoquées ci-dessus;

CONSIDÉRANT que selon le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC), il est impératif de réduire immédiatement et de manière « draconienne » les émissions mondiales de gaz à effet de serre (GES) pour lutter contre le réchauffement climatique. Que selon le groupe, les émissions mondiales de GES doivent diminuer d'au moins 43 % d'ici 2030 par rapport au niveau de 2019 et plus particulièrement, les émissions liées à l'utilisation du gaz naturel doivent diminuer de 70 % pour 2050;

CONSIDÉRANT que la Ville a adopté, le 10 mai 2021, une cible de réduction de 50 % d'ici 2030 des GES émis par ses activités communautaires par rapport au niveau de 2018;

CONSIDÉRANT que des études³ révèlent que les émissions de l'industrie du gaz naturel peuvent égaler et même dépasser les émissions du charbon même avec de très faibles niveaux de fuite de méthane (0,2 %) provenant des puits de gaz naturel, des installations de production et des pipelines;

¹ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/ventes-encheres/historique-prix-encheres-WCI.pdf>

² <https://www.ledevoir.com/economie/714885/energie-energir-peine-a-vendre-tout-son-gaz-naturel-renouvelable#:~:text=Le%20prix%20d'achat%20du,%2C76%20%24%20par%20gigajoule>

³ BRADY, J., Le gaz naturel peut rivaliser avec le potentiel de réchauffement climatique du charbon lorsque les fuites sont comptées, https://www.npr.org/2023/07/14/1187648553/natural-gas-can-rival-coals-climate-warming-potential-when-leaks-are-counted?fbclid=IwAR3fS-Osjk8-NDfVQwlv99uNwqMzsoRMD0ji9G4Ex-Ets-xiCPI_2gYCuBk, consulté le 2 avril 2022

CONSIDÉRANT que plusieurs enquêtes ont mesuré des taux de fuite bien supérieurs de « 0,65 % à 66,2 % »⁴ ce qui est nettement supérieur au taux de 0,2 % utilisé dans l'étude;

CONSIDÉRANT que le secteur du bâtiment résidentiel, commercial et institutionnel est responsable de 10 % des émissions de gaz à effet de serre au Québec, et qu'une large part de ces émissions est attribuable à l'utilisation de combustibles fossiles comme source énergétique;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a pour objectif de réduire de 50 % les émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030;

CONSIDÉRANT que pour atteindre cet objectif, le gouvernement a notamment édicté le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*, RLRQ, c. Q-2, r. 1.1;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 2 de l'article 6 du *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* prévoit qu'il sera interdit, à compter du 31 décembre 2023, dans un bâtiment résidentiel existant, d'installer ou de faire installer un appareil de chauffage de l'espace fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout;

CONSIDÉRANT que cette seule restriction n'est pas suffisante pour atteindre nos cibles de décarbonation dans le secteur du bâtiment et effectuer la transition énergétique nécessaire;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite adopter des mesures réglementaires municipales complémentaires à ces restrictions provinciales afin de contribuer à l'atteinte de nos cibles de décarbonation dans le secteur du bâtiment et effectuer la transition énergétique nécessaire;

CONSIDÉRANT que les appareils utilisant des combustibles solides inefficaces, tels que le bois, émettent des particules fines, ce qui contribue aux épisodes de smog et plus particulièrement à Prévost lors d'épisodes de grands froids;

CONSIDÉRANT que l'installation ou l'achat de nouveaux appareils émetteurs de pollution freinent les efforts de décarbonation et de réduction de la pollution pour plusieurs décennies;

⁴ KIDNAY, A. J. et al. (2020), *Fundamentals of Natural Gas Processing* 3rd ed. (CRC Press), ch. 9, 10, 16, <https://www.e-education.psu.edu/fsc432/content/natural-gas-composition-and-specifications> ; Google Scholar : GORDON, D. et al. valuating net life-cycle greenhouse gas emissions intensities from gas and coal at varying methane leakage rates, <https://iopscience.iop.org/article/10.1088/1748-9326/ace3db/meta>, consulté le 2 avril 2022; Google Scholar ; WANG J, et al., 2020, Vision artificielle pour les émissions de méthane du gaz naturel, détection à l'aide d'une caméra infrarouge, *Applied Energy*, Elsevier, Vol. 257. <https://ideas.repec.org/a/eee/appene/v257y2020ics030626191931685x.html>, consulté le 2 avril 2022.

CONSIDÉRANT que la Ville mettra en place pour les propriétaires des programmes de financement de conversion des installations polluantes rattachés aux impôts fonciers de leur propriété tels que « JeRénovÉco »;

CONSIDÉRANT que les programmes « Logisvert » d'Hydro-Québec, « Maisons plus vertes » du gouvernement fédéral et « Chauffez vert » du gouvernement du Québec permettent aux citoyens de bénéficier d'aides financières pour opter pour un chauffage sans combustible fossile ou solide;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de reconnaître un droit acquis pour les bâtiments existants possédant des installations utilisant un combustible fossile avec un droit à la réparation complète pendant toute la durée de vie utile de l'appareil;

CONSIDÉRANT que selon les articles 4 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, chapitre C-47.1, une municipalité a compétence en matière d'environnement et qu'elle peut adopter des règlements relatifs à ce domaine;

CONSIDÉRANT que selon l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, chapitre C-47.1, une municipalité peut adopter des règlements pour assurer le bien-être général de sa population;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 11 avril 2023, en vertu de la résolution numéro 25067-04-23;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objet de réduire ou d'encadrer l'utilisation d'équipement fonctionnant avec des combustibles solides et des combustibles fossiles autres que le mazout afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant de la consommation énergétique des bâtiments sur le territoire de la Ville.

(r. 831)

ARTICLE 2

Pour l'application de ce présent règlement, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

« **Autorité compétente** » : directeur du service d'urbanisme ou son représentant autorisé;

« **Avertissement de smog** » : avertissement émis dans le cadre du programme Info-Smog d'Environnement et Changement climatique Canada;

« **Bâtiment assujetti** » : toute construction principale ou secondaire résidentielle ou institutionnelle;

« **Bâtiment existant** » : tout bâtiment dont le permis de construction a été délivré avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

« **Bâtiment neuf** » : tout bâtiment dont le permis de construction a été délivré à la date d'entrée en vigueur du règlement ou ultérieurement;

« **Chauffe-terrasse** » : tout appareil fonctionnant aux combustibles fossiles destinés à chauffer une terrasse, incluant les foyers extérieurs;

« **Combustible fossile** » : Un combustible fossile est un combustible riche en carbone, par exemple un hydrocarbure, issu de la transformation lente de matière organique enfouie dans le sol depuis plusieurs millions d'années jusqu'à parfois 650 millions d'années. Il s'agit du pétrole, du charbon, du lignite et des gaz naturel et propane⁵;

« **Combustible solide** » : bois, granules ou tout combustible autre que ceux sous forme gazeuse ou liquide;

« **Équipement assujetti** » : tout équipement ou appareil utilisé pour le chauffage des locaux, le séchage des vêtements et/ou l'éclairage y compris sans limiter la généralité de ce qui précède, tout foyer ou appareil d'ambiance;

« **Gaz à effet de serre** » ou « **GES** » : gaz identifiés à l'inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2019 et leur évolution depuis 1990 publiées par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques⁶;

« **Ville** » : La Ville de Prévost.

(r. 831)

ARTICLE 3

Le présent règlement s'applique à tout équipement assujetti, tel que défini à l'article 2, existant ou à installer sur le territoire de la Ville, sous réserve des dispositions du présent règlement.

(r. 831)

CHAPITRE II – COMBUSTIBLE FOSSILE DANS LES BÂTIMENTS

SECTION I – INTERDICTIONS

⁵ Combustible fossile. (2023, août 30). Wikipédia, l'encyclopédie libre. Page consultée le 7 h 10, août 30, 2023 à partir de http://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Combustible_fossile&oldid=207389194

⁶ <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/publication-de-linventaire-quebecois-des-emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-pour-lannee-2019-37086#:~:text=Les%20C3%A9missions%20de%20GES%20du,niveau%20de%201990%20pour%202020.>

ARTICLE 4

À compter du 31 décembre 2023, il est interdit, dans un bâtiment neuf assujéti, d'installer ou de faire installer un équipement fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile, dont une chaudière ou un générateur d'air chaud.

(r. 831)

ARTICLE 5

À compter du 31 décembre 2023, il est interdit dans un bâtiment existant assujéti, d'installer ou de faire installer un équipement fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile, dont notamment une chaudière ou un générateur d'air chaud.

Il demeure permis d'utiliser, de réparer et de faire réparer dans un bâtiment existant assujéti un équipement fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile jusqu'à la fin de sa vie utile. Cette disposition a pour but de limiter les impacts des changements réglementaires sur les propriétaires disposant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, d'équipements fonctionnant avec des combustibles fossiles.

(r. 831)

CHAPITRE II – COMBUSTIBLE FOSSILE DANS LES BÂTIMENTS

SECTION II – EXEMPTIONS

ARTICLE 6

Sont exemptés de l'application des articles 4 et 5 du présent règlement

- a) L'installation et l'utilisation de génératrices d'urgence lors de pannes électriques;
- b) Les installations alimentées par des combustibles fossiles utilisés ponctuellement en gestion après sinistre;
- c) Les équipements assujétis d'un bâtiment assujéti de 600 mètres carrés de superficie habitable et plus pourront utiliser les combustibles fossiles, si le bâtiment assujéti obtient une performance de 12 % supérieur à la référence telle que définie dans la division B, partie 8 du Code national de l'énergie pour les bâtiments Canada 2015 intégrant les modifications du Québec (CNÉB 2015 – QC); et
- d) Les équipements assujétis d'un bâtiment qui n'est pas raccordé au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec.

(r. 831)

CHAPITRE III – CHAUFFAGE DE TERRASSE

SECTION I – INTERDICTIONS

ARTICLE 7

À compter du 31 décembre 2023, il est interdit d'installer, de faire installer, de remplacer ou de faire remplacer un chauffe-terrasse alimenté à partir de combustible fossile sur une terrasse privée ou publique ou d'autres endroits extérieurs.

Il demeure permis d'utiliser, de réparer et de faire réparer un chauffe-terrasse jusqu'à la fin de sa vie utile. Cette disposition a pour but de limiter les impacts des changements réglementaires sur les propriétaires disposant, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'un chauffe-terrasse fonctionnant avec des combustibles fossiles.

(r. 831)

ARTICLE 8

À compter du 31 mars 2024, tout vendeur ou locateur de chauffes-terrasses alimentés à partir de combustible fossile situé sur le territoire de la Ville est tenu d'afficher clairement sur son lieu de vente l'interdiction d'installer, de faire installer ou de permettre que soient installés ces appareils sur le territoire de la Ville.

(r. 831)

CHAPITRE III – CHAUFFAGE DE TERRASSE

SECTION II – EXEMPTIONS

ARTICLE 9

Sont exempté de l'application de l'article 7 :

- a) Les chauffe-terrasses ou équipements de chauffage alimentés par des combustibles fossiles des chapiteaux fermés des cirques et des activités foraines;
- b) Les installations alimentées par des combustibles fossiles utilisées ponctuellement en gestion après sinistre; et
- c) Les chauffe-terrasses et les équipements de chauffage alimentés par des combustibles fossiles mobiles lors des manifestations culturelles, sportives ou festives temporaires.

(r. 831)

CHAPITRE IV – UTILISATION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE AU COMBUSTIBLE SOLIDE

SECTION I – INTERDICTION D'UTILISATION LORS D'AVERTISSEMENT DE SMOG

ARTICLE 10

Il est interdit d'utiliser tout appareil de chauffage à combustible solide pendant la durée d'un avertissement de smog est émis à l'égard d'une région qui inclut tout ou partie du territoire de la Ville.

Le présent article ne s'applique lors d'une panne d'électricité.

(r. 831)

**CHAPITRE IV – UTILISATION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE AU COMBUSTIBLE SOLIDE
SECTION II – EXEMPTIONS**

ARTICLE 11

Sont exempté de l'application de l'article 10 :

- a) un appareil construit pour servir essentiellement à la cuisson des aliments dans un contexte commercial ou de restauration;
- b) un évaporateur acéricole;
- c) les appareils de chauffage d'ateliers de réparation mécaniques; et
- d) les appareils de chauffage de serres.

(r. 831)

CHAPITRE V – DÉCLARATION ET INSPECTION

ARTICLE 12

Sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut à toute heure raisonnable, visiter, examiner et prendre en photo tout terrain, construction, propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, et y consulter tout document qui permet de déterminer la conformité au présent règlement.

(r. 831)

ARTICLE 13

Toute personne empêchant de quelques façons que ce soit la réalisation des inspections prévues à l'article 12 du présent règlement contrevient à celui-ci. Il est notamment interdit de tromper ou tenter de tromper le travail de l'autorité compétente, notamment, par des déclarations fausses.

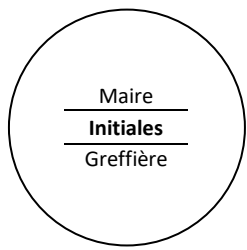
(r. 831)

CHAPITRE VI – INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 14

Quiconque enfreint les dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1. S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 500 \$;



- b) Pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

2. S'il s'agit d'une personne morale :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$;
- b) Pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

Par ailleurs, lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque semaine où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

(r. 831)

ARTICLE 15

Les délais pour les paiements des amendes imposées en vertu du présent règlement ainsi que les conséquences du défaut de paiement sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*, RLRQ, c. C-25.1.

(r. 831)

ARTICLE 16

En plus des recours pénaux, la Ville peut intenter devant les tribunaux tous les recours civils dont elle dispose pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

(r. 831)

CHAPITRE VII – DISPOSITION FINALE

ARTICLE 17

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 831)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2023.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	25067-04-23	2023-04-11
Avis de motion :	25067-04-23	2023-04-11
Adoption :	[Numéro - résolution]	2023-09-29
Entrée en vigueur :		[Date]